

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| <b>FEDERAL COURT OF APPEAL</b> |                |
| <b>COUR D'APPEL FÉDÉRALE</b>   |                |
| FILED                          | 18-Jan-2023    |
| D                              | Gheorghe Grosu |
| E                              | 1              |
| <b>MONTRÉAL, QC</b>            |                |

No de la Cour : A-7-23

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE****ENTRE :****COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE****Appelante****- ET -****DENIS SAUVÉ****Intimé****AVIS D'APPEL****À L'INTIMÉ :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'Appelante. La réparation demandée par celle-ci est exposée aux pages suivantes.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'Appelante. Celle-ci demande que l'audition de l'appel soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisées de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-mêmes ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'Appelante ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'Appelante elle-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date: \_\_\_\_\_ Délivré par : \_\_\_\_\_  
Fonctionnaire du greffe  
Adresse du bureau local  
30 rue McGill  
Montréal(Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRE :**

**L'ADMINISTRATEUR**

Cour d'appel fédérale  
Bureau de Montréal  
30 rue McGill  
Montréal(Québec) H2Y 3Z7

**ET:**

**ME JOHN T. PEPPER ET ME  
ELISABETH CÔTÉ**

Pepper, Villeneuve-Gagné  
3432 rue Peel  
Montréal (Québec) H3A 3K8

**ME BERNARD GIROUX, *es qualite*  
d'arbitre nommé en vertu du *Code*  
*canadien du travail***

80, St-Laurent O.  
Longueuil (Québec) J4H 1L8

## APPEL

**L'APPELANTE INTERJETTE APPEL** à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement de la Cour fédérale rendu par l'honorable juge Peter George Pamel le 19 décembre 2022 dans le dossier T-584-21. Ce jugement rejette la demande de contrôle judiciaire de l'Appelante à l'égard d'une décision arbitrale ayant accueilli partiellement la plainte de congédiement injuste de l'Intimé en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*.

### L'APPEL VISE À OBTENIR:

1. Une ordonnance accueillant le présent appel.
2. Une ordonnance annulant le jugement rendu par la Cour fédérale le 19 décembre 2022.
3. Le jugement que la Cour fédérale aurait dû rendre, soit :
  - (a) l'annulation de la décision arbitrale rendue par l'arbitre, Me Bernard Giroux (ci-après l'« Arbitre »), le 5 mars 2021, plus spécifiquement concernant sa conclusion selon laquelle le Défendeur n'a pas commis de harcèlement sexuel et annulant le congédiement.
  - (b) rendre la décision que l'Arbitre aurait dû rendre, soit une ordonnance rejetant la plainte de congédiement injuste de l'Intimé.
4. Une ordonnance accordant les frais à l'encontre de l'Intimé tant en première instance qu'en appel.
5. Toute autre ordonnance que cette Cour jugera juste et utile de rendre dans les circonstances.

### LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants:

6. Malgré que la Cour fédérale ait identifié la norme de contrôle applicable à la décision de l'Arbitre, soit celle de la décision raisonnable, celle-ci a erré dans l'application de cette norme de contrôle lorsqu'elle :
  - (a) n'a pas appliqué les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65;
  - (b) a complété de manière inadmissible l'analyse extrêmement lacunaire, voir quasi absente, et incohérente de l'Arbitre sur des questions centrales au litige, dont notamment si l'Intimé a eu un comportement de harcèlement sexuel envers sa subalterne;
  - (c) a présumé que l'Arbitre a pris en considération et mis en œuvre le cadre d'analyse applicable en matière de harcèlement sexuel, et ce, malgré qu'il n'en fasse pas mention dans sa décision;

- (d) a présumé que l'Arbitre a pris en considération et mis en œuvre les critères constituant le harcèlement sexuel, et ce, comme elle le mentionne, malgré que l'Arbitre n'en fasse pas mention et ne fasse aucune mention, non seulement de la jurisprudence produite par l'Appelante, mais également d'aucune jurisprudence en la matière dans sa décision;
  - (e) a présumé que l'Arbitre a tenu compte de l'ensemble de la matrice factuelle qui se dégageait de la preuve, malgré qu'il n'en fasse pas mention dans sa décision;
  - (f) a présumé que l'Arbitre a pris en considération le rapport d'enquête de l'enquêtrice mandatée par l'Appelante dans le cadre de sa décision sur la question du harcèlement sexuel et que celui-ci a « *joué dans l'esprit de l'Arbitre au moment de rendre sa décision* », et ce, comme elle le mentionne, malgré que l'Arbitre n'en fasse pas mention dans sa décision;
  - (g) a présumé que l'Arbitre a conclu que l'Appelante n'avait pas satisfait son fardeau de preuve lors de l'audience puisque l'enquêtrice aurait omis de collecter auprès du prestataire de services téléphoniques des messages textes dont l'Intimé alléguait l'existence, mais qu'il avait effacés, et ce, malgré que l'Arbitre n'en fasse pas mention dans sa décision;
  - (h) a conclu que la décision de l'Arbitre est raisonnable en raison d'éléments externes à celle-ci, dont notamment en raison de la « *façon dont CP Rail a développé ses observations tant devant l'Arbitre que devant la Cour* »;
7. Subsidiairement, même si la Cour fédérale pouvait compléter l'analyse extrêmement lacunaire, voir quasi absente, et incohérente de l'Arbitre, ce que nous contestons, celle-ci a complété l'analyse de l'Arbitre en commettant à son tour des erreurs de faits et de droit. Par exemple, elle :
- (a) se fie presque exclusivement à la preuve documentaire, comme le rapport d'enquête de l'enquêtrice, les notes d'entrevues prises lors de l'enquête, et la lettre de congédiement, omettant ainsi de considérer la preuve testimoniale importante, comme les témoignages de l'enquêtrice et de la subalterne de l'Intimé, malgré le dépôt notamment de notes sténographiques;
  - (b) se fie presque exclusivement à la preuve recueillie au stade de l'enquête de l'Appelante, omettant ainsi d'analyser l'ensemble de la preuve présentée lors de l'audience devant l'Arbitre;
  - (c) considère la qualité de l'enquête de l'Appelante dans l'analyse du comportement de l'Intimé;
  - (d) n'applique pas le cadre d'analyse et les critères constituant le harcèlement sexuel à la preuve;
  - (e) qualifie la relation entre l'Intimé et sa subordonnée de « *liaison* » ou « *liaison consensuelle* » et conclut donc que les comportements à connotation sexuelle de

l'Intimé envers sa subalterne étaient désirés, et ce, sans analyse du contexte et des circonstances dans lesquels ils surviennent, des signaux de refus de la subalterne de l'Intimé et de l'absence de vérification de l'Intimé de la nature désirée de ses comportements envers sa subalterne;

- (f) fait plusieurs déclarations factuelles qui ne sont pas appuyées par la preuve. Par exemple, elle indique que :
  - (i) la fin de la « *relation personnelle* » entre l'Intimé et sa subalterne a affecté la confiance de l'Intimé envers sa subalterne;
  - (ii) La subalterne de l'Intimé et l'Intimé avait un « *conflit* »;
  - (iii) L'Intimé était présent lors de la rencontre entre l'enquêtrice et la direction chargée de décider de l'issue de la plainte;
  - (iv) La subalterne de l'Intimé a revérifié le contenu de sa déclaration à la fin du processus;
  - (v) le rapport d'enquête était la seule information fournie à la direction lorsqu'elle a pris la décision de congédier l'Intimé.

8. De plus, la Cour fédérale a erré en entérinant la décision déraisonnable de l'Arbitre qu'elle décrit comme n'étant pas « *un chef d'œuvre de clarté rédactionnelle* ». En effet, la décision de l'Arbitre :

- (a) n'est pas transparente, intelligible et justifiée puisque :
  - (i) Même lorsque lue de manière globale et contextuelle, il est impossible de comprendre son raisonnement et sa justification à l'appui de sa conclusion que le Défendeur n'a pas commis de harcèlement sexuel à l'égard de sa subalterne;
  - (ii) l'Arbitre résume de façon incomplète et erronée la position de l'Appelante et n'examine pas les arguments essentiels qu'elle a soulevés;
  - (iii) l'Arbitre omet de faire mention du droit applicable en matière de harcèlement sexuel au travail;
  - (iv) l'Arbitre ne mentionne et n'applique pas le cadre d'analyse et les critères constituant le harcèlement sexuel;
  - (v) l'Arbitre conclut que l'Intimé n'a pas eu un comportement de harcèlement sexuel à l'égard de sa subalterne, et ce, sans analyse du droit et de la preuve et en faisant des déclarations générales qui ne sont pas justifiées;
- (b) est intrinsèquement incohérente au niveau de la conclusion que l'Intimé n'a pas eu un comportement de harcèlement sexuel à l'égard de sa subalterne puisque:

- (i) l'Arbitre reprend et retient la presque totalité des allégations de harcèlement sexuel de la subalterne de l'Intimé qui rencontrent les critères constituant le harcèlement sexuel qu'il qualifie de « pertinentes » et qu'il n'écarte pas dans le cadre de son analyse;
  - (c) est indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision puisque :
    - (i) l'Arbitre ne tient pas compte de la preuve admise ou non contestée par le Défendeur qui rencontre les critères constituant le harcèlement sexuel;
    - (ii) l'Arbitre considère l'enquête de l'Appelante dans son analyse du comportement de harcèlement sexuel de l'Intimé;
    - (iii) l'Arbitre ne tient pas compte des conséquences que peut avoir la décision sur l'Appelante et ses employés.
9. Le raisonnement extrêmement lacunaire, voir quasi absent, proposé par l'Arbitre pour trancher la question à savoir si l'Intimé a eu un comportement de harcèlement sexuel envers sa subalterne, et entériné par la Cour fédérale, signifie que les employeurs, dans le cadre de leur analyse objective d'allégations de harcèlement sexuel dans le milieu de travail, doivent tenter de qualifier la nature de la relation entre les personnes impliquées. Par la suite, s'ils concluent que la relation est de nature « personnelle et consensuelle » ou qu'il y a présence d'une « liaison », cela permettrait aux employeurs d'outrepasser l'analyse des critères constituant le harcèlement sexuel. Ce sont des propositions tout à fait contraires aux principes juridiques applicables et qui ne peuvent être entérinées par les tribunaux.
10. Finalement, la Cour fédérale a erré en octroyant les dépens en faveur de l'Intimé puisqu'elle :
- (a) omet de fournir des motifs expliquant cette décision, malgré que l'Appelante ait demandé qu'aucun dépens ne soient octroyés à l'Intimé dans l'éventualité où la demande de contrôle judiciaire soit rejetée, et ce, en fournissant des arguments détaillés;
  - (b) En effet, le comportement de l'Intimé, tant devant l'Arbitre que devant la Cour fédérale, justifiait amplement qu'aucun dépens ne lui soit octroyé :
    - (i) Devant l'Arbitre, l'avocat de l'Intimé a appelé l'avocate de l'Appelante « sweetheart » à plusieurs reprises malgré ses demandes répétées de ne pas l'appeler ainsi. Lorsque celle-ci lui demande de ne pas l'appeler ainsi, il lui répond « *Well, you're a sweetheart. [...]* » et « *but you are [a sweetheart].* »
    - (ii) Devant l'Arbitre, l'avocat de l'Intimé a qualifié la subalterne de l'Intimé notamment de « *sick puppy* », de « *psychopath* », de « *folle* », de « *fuckée* », de « *toute fuckée* », de « *plus fuckée que vous pensez* », et de « *fêlée* ». Cela démontre un manque de respect flagrant envers la témoin.

- (iii) Devant l'Arbitre, l'avocat de l'Intimé a procédé à un contre-interrogatoire inapproprié et déplacé de la subalterne de l'Intimé, l'interrogeant notamment sur son habillement, sa santé mentale, sa séparation, sa réputation, son caractère, et ce, malgré les objections répétées de l'Appelante. Ce type de questions inadmissibles, n'avait aucune pertinence avec les questions en litige et était totalement inapproprié et déplacé.
  - (iv) Devant l'Arbitre, suite à une objection de la part de l'avocate de l'Appelante à une question de l'avocat de l'Intimé portant sur l'habillement de la subalterne de l'Intimé, plus précisément sur une question portant sur la transparence de ses vêtements et de la visibilité de sa poitrine, l'avocat de l'Intimé a fait des remarques inappropriées et déplacées à l'égard de l'habillement des avocates du cabinet représentant l'Appelante.
  - (v) Devant la Cour fédérale, l'avocate de l'Intimé a admis que le comportement de son collègue devant l'Arbitre était inacceptable.
  - (vi) Devant la Cour fédérale, le mémoire de l'Intimé accuse les avocats de l'Appelante de tenter « *d'induire cette Cour en erreur* », et ce, à plusieurs reprises. Ces allégations étaient inappropriées et manifestement mal fondées.
11. Aux termes de l'article 52 (b) (i) de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour d'appel fédérale a le pouvoir de rendre le jugement que la Cour fédérale aurait dû rendre, soit l'annulation de la décision arbitrale, plus spécifiquement concernant sa conclusion selon laquelle le Défendeur n'a pas commis de harcèlement sexuel et annulant le congédiement, et rendre la décision que l'Arbitre aurait dû rendre, soit le rejet de la plainte de congédiement injuste de l'Intimé.
12. L'Appelante demande en conséquence à cette Cour d'annuler la décision arbitrale et de rendre la décision que l'Arbitre aurait dû rendre, soit le rejet de la plainte de congédiement injuste de l'Intimé.

Montréal, ce 18 janvier 2023



**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, LLP**

800, rue du Square Victoria, bureau 3500

Montréal, Québec H4Z 1E9

Téléphone: 514.397.7400

Télécopieur: 514.397.7600

**Me Emilie Paquin-Holmested**

Courriel : [epaquin@fasken.com](mailto:epaquin@fasken.com)

**Me Michael Shortt**

Courriel : [mshortt@fasken.com](mailto:mshortt@fasken.com)

Avocats de l'Appelante

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à

l'original déposé à émis par la Cour le \_\_\_\_\_ jour

de 18-jan-2023 \_\_\_\_\_ 20

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de 18-jan-2023 \_\_\_\_\_ 20

Gheorghe Grosu  
Agent du greffe